

- Prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11/07/2017
 - Approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07/04/2022
 - Mis à jour par arrêtés les 10/07/2022 (MAJ), 18/01/2023 (MAJ), 10/10/2023 (MAJ), 11/03/2024 (MAJ)
 - Modifié par délibération du conseil métropolitain les 22/06/2023 (M1), 16/11/2023 (M2), 20/06/2024 (M2)

LÉGENDE DE LA PLANCHE


Emprise de pleine terre

de 0%	de 30%	de 50%	de 60% et +
0-29.9%	30-49.9%	50-59.9%	60% et +


Emprise de pleine terre minimale à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

Exemple : **60** signifie qu'au maximum 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.

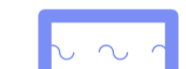
 Coefficient de biotope
l'emprise de pleine terre peut être modulée par le coefficient de biotope

Emprise au sol

 Emprise au sol maximale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, l'emprise au sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

Exemple : **20** signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.

 Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PPRI

Exemple : **cf PPRI** signifie qu'il est nécessaire de se référer au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'emprise au sol maximale des constructions.

